



COMITÉ
INTERNATIONAL
OLYMPIQUE

Directives du CIO sur les blogs destinées aux personnes accréditées pour les XXI^{es} Jeux Olympiques d'hiver en 2010 à Vancouver¹

Ces directives ont été mises au point pour les personnes détentrices d'une accréditation ("les **personnes accréditées**") pour les XXI^{es} Jeux Olympiques d'hiver en 2010 à Vancouver (les "**Jeux**") qui publient des blogs personnels, accessibles au public, et utilisent du contenu olympique ayant un rapport avec leurs expériences personnelles et leur participation aux Jeux ("**contenu olympique**") à l'occasion des Jeux, à savoir de l'ouverture du village olympique, autrement dit le 4 février 2010, à sa clôture, soit le 3 mars 2010. Ces directives s'appliquent également aux personnes accréditées qui publient du contenu olympique sur les sites web de tiers.

Le CIO considère les blogs qui sont conformes à ces directives comme une forme légitime d'expression individuelle et non comme une forme de journalisme. Ainsi, le CIO ne considère pas que les blogs de personnes accréditées se conformant à ces directives portent atteinte au paragraphe 3 du texte d'application de la Règle 49 de la Charte olympique qui stipule que "*Seules les personnes accréditées au titre de médias peuvent agir en tant que journalistes, reporters ou en toute autre qualité liée aux médias*".

Les personnes accréditées pour les Jeux sont en outre tenues de respecter la Charte olympique.

1. Définition du blog

Aux fins des présentes directives, un blog est une forme de site web qui comprend des entrées (comme dans un journal intime) généralement affichées dans un ordre anti-chronologique et accessibles au public.

2. Informations personnelles

Il est impératif que le contenu olympique publié par une personne accréditée pour les Jeux ne reflète qu'une expérience olympique personnelle. Sans limiter la définition qui précède, les blogs des personnes accréditées devront se présenter sous forme de journal et, dans tous les cas, ne pas contenir d'interviews avec d'autres personnes accréditées ni d'histoires les concernant.

Les personnes accréditées ne devront pas divulguer d'informations confidentielles ou privées en rapport avec une tierce personne y compris, mais pas exclusivement, des informations susceptibles de compromettre la sécurité, la tenue et l'organisation des Jeux et, le cas échéant, les délégations olympiques respectives des personnes accréditées ou la vie privée de toute autre personne accréditée.

En tout état de cause, les blogs des personnes accréditées proposant du contenu olympique doivent, en tout temps, se conformer à l'esprit olympique et aux principes fondamentaux de l'Olympisme tels qu'énoncés dans la Charte olympique, ainsi que respecter la dignité et être de bon goût.

¹ Ces directives ne s'appliquent que pour les XXI^{es} Jeux Olympiques d'hiver en 2010 à Vancouver. Le CIO se réserve le droit de les modifier sans préavis. La version anglaise de ces directives fait foi.



3. Pas de bandes-son ni d'images animées des Jeux

La diffusion d'images animées des Jeux, y compris sur Internet, s'inscrit dans le cadre des droits de propriété intellectuelle du CIO. Aucun son ou image animée (également des séquences d'images fixes simulant une séquence animée) de manifestations olympiques, y compris des épreuves sportives, cérémonies d'ouverture, de clôture et de remise des médailles, ou autres activités ayant lieu dans des zones accessibles sur accréditation ou avec billet – par exemple les sites de compétition et d'entraînement, le village olympique, le Centre Principal de Presse – ("**zones accessibles sur accréditation**"), ne peut être diffusé en direct ou en différé, quelle qu'en soit la source.

4. Images fixes

Les personnes accréditées peuvent publier des images fixes d'elles-mêmes prises dans les zones accessibles sur accréditation dans la mesure où ces images ne montrent pas les épreuves sportives ni les cérémonies d'ouverture, de clôture ou de remise des médailles. Il incombe à la personne accréditée d'obtenir l'accord de tiers figurant sur les images qui peuvent ensuite être publiées conformément à cette section. Les images fixes ne peuvent être diffusées de manière séquentielle, c'est-à-dire de façon à simuler des images animées.

5. Marques olympiques

Les personnes accréditées ne peuvent utiliser sur leurs blogs le symbole olympique – à savoir les cinq anneaux entrelacés – qui est la propriété du CIO. Les personnes accréditées peuvent utiliser sur leurs blogs le terme "olympique" et d'autres termes y relatifs, pour autant que ces termes ne soient pas associés à un tiers ou aux produits ou services d'un tiers. De même, les personnes accréditées ne peuvent utiliser sur leurs blogs d'autres identifications olympiques telles que les emblèmes ou mascottes du COVAN et/ou des CNO, à moins qu'elles n'aient obtenu au préalable l'accord écrit du CNO concerné et/ou du COVAN, selon le cas.

6. Publicité et parrainage

En règle générale, les personnes accréditées ne peuvent pas inclure de référence commerciale en rapport avec le contenu olympique publié sur leurs blogs. Plus particulièrement, cela signifie qu'aucune possibilité de publicité ni de parrainage ne doit être offerte ni vendue à un tiers en relation avec le contenu olympique des blogs.

Ce nonobstant, des publicités et/ou des partenariats peuvent être visibles à l'écran en même temps que du contenu olympique lorsqu'il s'agit des partenaires TOP du CIO (cités sur <http://www.olympic.org/marketing>). Sous réserve de ce qui précède, les publicités et/ou partenariats ne doivent pas être intrusifs (à savoir, pas de fenêtres intruses ni bannières extensibles) ni occuper, à aucun moment, plus de quinze pour cent (15 %) de l'écran. Qui plus est, les sites web du COVAN, des autres comités d'organisation des Jeux Olympiques et des Comités Nationaux Olympiques, ainsi que ceux des détenteurs des droits de diffusion des Jeux peuvent contenir des publicités et partenariats aux fins autorisées par le CIO.

Les personnes accréditées sont autorisées à publier du contenu olympique sur les sites web de tiers, pour autant qu'il n'y ait aucune association commerciale entre, d'une part, ces tiers ou d'autres publicités et/ou partenariats et, d'autre part, le contenu olympique.



7. Pas d'exclusivité

Les personnes accréditées ne devront contracter aucun accord d'exclusivité commerciale avec une quelconque entreprise en rapport avec la publication de contenu olympique.

8. Noms de domaines/URL/Noms de pages

Les noms de domaines comportant les termes "Olympic", "Olympics" (ou tout autre équivalent dans une autre langue) ou des termes similaires ne sont pas autorisés (ainsi [monnom]olympic.com ne sera pas autorisé à la différence de [monnom].com/olympic qui le sera, mais seulement pour la période pendant laquelle s'appliquent ces directives).

9. Liens

Afin de faciliter l'accès à des informations olympiques pertinentes, les personnes accréditées qui publient du contenu olympique conformément aux présentes directives sont encouragées à mettre des liens sur leurs blogs vers les divers sites olympiques officiels, y compris, le cas échéant, les sites des délégations olympiques ou des CNO des personnes accréditées. Parmi les adresses utiles :

www.olympic.org – le site web officiel du Mouvement olympique

www.vancouver2010.com – le site web officiel des Jeux Olympiques d'hiver de 2010 à Vancouver

10. Responsabilité

Lorsque des personnes accréditées décident d'exprimer publiquement leur opinion sur un blog, elles sont responsables des idées exprimées. Les blogueurs peuvent être personnellement tenus responsables de tout propos susceptible d'être considéré comme diffamatoire, obscène ou de nature exclusive. Par définition, les blogueurs gèrent leurs blogs à leurs propres risques et ils doivent indiquer clairement que les opinions exprimées leur appartiennent.

11. Responsabilité et autres restrictions

Le COVAN, les Comités Nationaux Olympiques, les Fédérations Internationales et les autres entités présentes aux Jeux (notamment les médias et les sponsors) sont chargés de veiller à ce que leurs délégations respectives (à savoir les personnes qui reçoivent des accréditations pour les Jeux par leur biais) soient informées du contenu de ces directives et s'engagent à s'y conformer strictement. Les entités susmentionnées ont également la possibilité d'imposer à leurs délégations respectives des règles encore plus restrictives sur le contenu des blogs.

12. Accords du CIO préexistants ou à venir

Aucune des dispositions des présentes directives ne doit être interprétée comme amendement ou remplaçant les clauses de tout accord conclu, ou devant être conclu, par le CIO.

13. Violation des directives

La violation de ces directives par une personne accréditée peut entraîner le retrait de la carte d'identité et d'accréditation olympique ainsi que le prévoit la Charte olympique. Le CIO se réserve le droit de prendre toute autre mesure jugée nécessaire en rapport avec le non-respect de ces directives, y compris une action judiciaire en dommages et intérêts et l'application de toute autre sanction.